Envoyé en préfecture le 09/03/2016
Reçu en préfecture le 09/03/2016
Affiché le
ID : 083-248300493-20160303-C_2016_013-DE

LE DÉPARTEMENT

AVENANT N°1
CONVENTION N°2014-1320

Entre les soussignés :

Le Département du VAR représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental du VAR agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° du ,

d'une part

et

La Communauté d'Agglomération Dracénoise représentée par Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, Président de la Communauté d'Agglomération, dûment habilité par délibération n° du,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La convention n°CO2014-1320 a été établie entre le Département du Var et la Communauté d'Agglomération Dracénoise (CAD) le 28 juillet 2014 afin de préciser les conditions dans lesquelles les lignes départementales n°1222, n°1223, n°4223 et n°1201 sont autorisées à accepter des voyageurs urbains avec la tarification urbaine pour des déplacements à l'intérieur du périmètre des transports urbains de la CAD.

La CAD a modifié la gamme tarifaire du réseau urbain Tedbus le 1er septembre 2014. Or, d'autres évolutions tarifaires étant prévisibles dans les années à venir, il apparaît nécessaire de revoir la rédaction de la convention pour ne plus mentionner expressément les tarifs pratiqués mais faire uniquement référence à « des tarifs en vigueur ».

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention n°CO2014-1320 pour tenir compte de l'évolution des tarifs du billet unité, des abonnements mensuels, annuels et de la carte 10 voyages des réseaux Varlib et Tedbus stipulé à l'article 3 de la convention pour les compensations tarifaires.

Envoyé en préfecture le 09/03/2016
Reçu en préfecture le 09/03/2016
Affiché le
ID : 083-248300493-20160303-C_2016_013-DE

ARTICLE 2 – CONVENTION CONCERNEE

Le présent avenant concerne la convention n°CO2014- 1320 relative au versement de compensations tarifaires par l'autorité organisatrice des transports urbains.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS MODIFIEES

L'article n°3 de la convention précitée est modifié comme suit :

La communauté d'Agglomération versera au Département une compensation tarifaire en fonction du nombre de scolaires et voyageurs urbains empruntant les lignes affrétées et dont les validations sont recensées en billettique.

<> Voyageurs utilisant le billet unité urbain
Par voyage effectué, la Communauté d'Agglomération Dracénoise versera au Département une compensation égale à la différence entre le tarif en vigueur du billet urbain et le tarif en vigueur du billet unité départemental.

<> Voyageurs utilisant un autre titre urbain
La Communauté d'Agglomération Dracénoise avisera le Conseil Général des abonnements délivrés et renouvelés pour les usagers de Salernes, Sillans la Cascade et Saint Antonin susceptibles d'emprunter les lignes affrétées et versera au Département une compensation égale à la différence entre les tarifs urbains et interurbains en vigueur pour ces différents abonnements.

<> Scolaires utilisant un abonnement urbain scolaire
Pour chaque année scolaire, la Communauté d'Agglomération Dracénoise versera au Département pour les lignes affrétées une compensation égale au coût de l'abonnement Pass' Jeune en vigueur.

ARTICLE 4 –

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

A TOULON, le

Fait en deux exemplaires,
Lu et approuvé,

Le Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise	Le Président du Conseil Départemental du Var
Olivier AUDIBERT-TROIN	Marc GIRAUD